CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SAINTES

RG N° F 11/00135 Code Affaire n° 87B

SECTION Commerce

AFFAIRE SNCF contre Emmanuel GAILLET

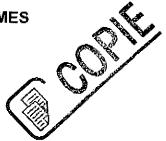
MINUTE Nº M SUS WIT

JUGEMENT DU 11 août 2011

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience du : 11 août 2011

SNCF

19 Avenue Jules Dufaure 17100 SAINTES

Comparante en la personne de Madame Corinne MINEAU (responsable des ressources humaines) elle-même assistée de Maître MEYRAND, membre de la SCP LEFEBVRE.LAMOUROUX.MINIER.MEYRAND (Avocat au Barreau de SAINTES)

DEMANDERESSE

Monsieur Emmanuel GAILLET né le 18 Juin 1986 à CHATEAUROUX Le Logis 10 rue Roger Griffon 17100 SAINTES Non comparant

DÉFENDEUR

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Christiane MONGE, Président Conseiller (S)
Madame Magali GIBERT, Assesseur Conseiller (S)
Madame Evelyne Marguerite BLORVILLE, Assesseur
Conseiller (E)
Monsieur Gérard FILOCHE, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Marlène MERCIER,
Adjoint administratif

La Président a indiqué que le jugement sera prononcé publiquement.

Fax reçu de : 0546950810

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 15 Avril 2011
- Bureau de Conciliation du 12 Mai 2011
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 07 Juillet 2011
 Prononcé de la décision fixé à la date du 11 Août 2011

La SNCF a saisi le Conseil de Prud'hommes de SAINTES le 15 avril 2011 d'une demande contre Monsieur Emmanuel GAILLET dans le but d'obtenir:

- La résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage
- un article 700 du CPC 2 000,00 €
- Condamnation aux dépens.

Les différents actes de procédure sont ci-dessus rappelés.

A l'audience de conciliation du 12 mai 2011, seule la SNCF a comparu et a déclaré maintenir sa demande initiale et ce, malgré l'absence du défendeur, à l'égard duquel un procès-verbal de recherches a été dressé selon acte d'huissier le 9 mai 2011.

Toute conciliation étant impossible, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique de jugement du 7 juillet 2011, date à laquelle elle a été appelée et retenue.

La SNCF a alors fait plaider et déposer des conclusions tendant à :

"Vu l'article L6222-15 du Code du Travail,

Vu l'article 1184 du Code Civil,

S'entendre constater que Monsieur Emmanuel GAILLET a commis une faute grave en s'abstenant de se rendre tant sur son lieu de travail qu'au centre de formation depuis le mois d'octobre 2010.

En conséquence,

S'entendre prononcer la résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage liant la SNCF à Monsieur Emmanuel GAILLET à compter d'octobre 2010.

S'entendre condamner Monsieur Emmanuel GAILLET au paiement de la somme de 2000 €au titre de l'article 700 du CPC.

Condamner Monsieur Emmanuel GAILLET aux entiers dépens en ce compris le coût des significations d'acte."

Après avoir entendu la partie demanderesse en ses explications et prétentions, le Président a mis l'affaire en délibéré au 11 août 2011.

Fax reçu de : 0546950810

Faits et prétentions.

La SNCF a saisi le Conseil de Prud'hommes de SAINTES à l'encontre de Monsieur Emmanuel GAILLET afin de prononcer la résiliation judiciaire de son contrat d'apprentissage.

La convocation à l'audience du 12 mai 2011 étant revenue au Conseil de Prud'hommes avec la mention "non réclamé", la SNCF a fait citer Monsieur GAILLET par acte d'huissier. Cet auxiliaire de justice n'étant pas parvenu à localiser Monsieur GAILLET, a alors dressé un procès-verbal de recherches en vertu des dispositions de l'article 659 du Code de Procédure Civile.

Monsieur GAILLET ne s'est pas présenté à l'audience de conciliation du 12 mai 2011, de sorte que l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement du 7 juillet 2011.

Le greffe a adressé une convocation à Monsieur GAILLET pour le bureau de jugement du 7 juillet 2011 par courrier recommandé avec accusé de réception qui est revenu avec la mention "refusé" et l'ajout manuscrit "NPAI".

Sur quoi le Conseil,

Attendu que Monsieur GAILLET a été employé au terme d'un contrat d'apprentissage en date du 18 septembre 2009, visé par l'établissement de formation le 23 septembre 2009, visé par l'organisme consulaire le 25 septembre 2009 et enregistré le 12 octobre 2009.

Attendu que ce contrat a pris effet à compter du 18 septembre 2009 pour prendre initialement fin le 31 juillet 2011.

Attendu que Monsieur GAILLET a été absent à maintes reprises et sans justificatif et a quitté l'entreprise depuis le mois d'octobre 2010.

Attendu que l'ensemble de ses absences et son abandon de poste sont constitutifs d'une faute grave.

Attendu que malgré ses manquements, l'employeur et Monsieur GAILLET avaient décidé oralement et d'un commun accord de mettre fin au contrat d'apprentissage.

Or Monsieur GAILLET ne s'est pas présenté à l'entretien visant à mettre fin au contrat d'apprentissage.

Attendu qu'en l'absence de contact avec l'apprenti, l'employeur s'est vu contraint de solliciter du Conseil de Prud'hommes qu'il prononce la résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage.

Attendu qu'en vertu de l'application des termes de l'article L1184 du Code Civil ainsi rédigé : "La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à on engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances."

Qu'en l'espèce, Monsieur GAILLET, bien qu'étant absent de l'entreprise de manière injustifiée; fait toujours partie des effectifs de celle-ci.

Attendu qu'en application de l'article L1231-1 du Code du Travail, la date d'effet en matière de résiliation judiciaire ne peut être fixée qu'à la date de la décision judiciaire la prononçant, dès lors qu'à cette date le salarié est toujours au service de l'employeur.

Que le Conseil dit que la résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage liant la SNCF à Monsieur GAILLET ne peut être prononcée qu'à la date du 11 août 2011.

Sur la demande d'article 700 du CPC

Attendu que la SNCF a dû engager des frais en dehors des dépens (courriers avec demande d'accusé réception, citation par voie d'huissier).

Qu'il serait inéquitable pour celle-ci de laisser à sa charge les frais engagés par cette situation mais au regard de la situation financière de Monsieur GAILLET, le Conseil fera droit à la demande de la SNCF à hauteur de 200 €.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Prud'hommes de SAINTES, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

PRONONCE la résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage liant la SNCF et Monsieur Emmanuel GAILLET et ce, à la date du 11 août 2011.

CONDAMNE Monsieur Emmanuel GAILLET à verser à la SNCF la somme de 200 € (deux euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNE Monsieur Emmanuel GAILLET aux entiers dépens ainsi qu'aux éventuels frais d'huissier en cas d'exécution forcée.

Ainsi prononcé par Madame MONGE, Président, qui a signé avec Madame MERCIER, agent assermenté faisant fonction de Greffier.

La Greffière,

La Présidente.

M.MERCIER.

C.MONGE.